

Nom de l'entreprise : Municipalité de Bristol

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

ÉVALUATION DU MAINTIEN

Délai prescrit par la Loi : 31 mars 2024

effectuée par l'employeur seul

Date de l'affichage : 13 juin 2024

L'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale a été fait le 31 mars 2024.

La Loi sur l'équité salariale permet aux personnes salariées de demander des renseignements supplémentaires ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou qu'aucune modification n'est nécessaire.

Ce délai étant expiré, le nouvel affichage vous informe qu'aucune modification n'est nécessaire à la suite des observations reçues.

Sommaire des renseignements supplémentaires demandés ou des observations présentées et moyens mis en place pour y répondre

Description sommaire des renseignements supplémentaires demandés ou des observations présentées. Description sommaire des moyens mis en place pour y répondre ou avis qu'aucun renseignement supplémentaire n'a été demandé.

Aucun renseignement supplémentaire n'a été demandé ni aucune observation présentée.

Recours

Une personne salariée qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours du nouvel affichage. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du formulaire de plainte prescrit par la Loi.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/formulaire-plainte-equite-salariale>

L'employeur ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

Signature de l'employeur ou de la personne représentant l'employeur :



Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez son site Web :

**Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail**

Téléphone : 1 844 838-0808

Site Web : www.cnesst.gouv.qc.ca